

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 24 septembre 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 22 juillet 2008 autorisant la société « INTERPÊCHE » à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 22 juillet 2008 autorisant la société « INTERPÊCHE » à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 22 juillet 2008 autorisant la société « LES NOUVELLES PECHERIES » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 569 du 2 septembre 2008 donnant délégation permanente de signature à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 571 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Arnaud ORSINY, chef du bureau de la réglementation générale (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOURRET, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif, chef du bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Yannick GUILLARD, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 116).

ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).

ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, directeur de l'équipement (p. 117).

ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Annick LE NAOUR, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Eric ARMANT, commandant de police, chef des services de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Gisèle ROUX, gérante intérimaire de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Claudine LESCOFFIT, présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 4 septembre 2008 portant interdiction de circulation sur le quai en eau profonde du port de Saint-Pierre (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 4 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Hervé LEROY, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 16 septembre 2008 donnant délégation à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 16 septembre 2008 prononçant la déchéance de la société ALLIANCE SA du bénéfice de la convention de délégation de service public (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 23 septembre 2008 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 23 septembre 2008 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2009 (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 24 septembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la chasse au cerf de Virginie sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade pour la saison 2008 et complétant l'arrêté préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 26 septembre 2008 portant interdiction de circulation sur le quai de l'Alysse (p. 129).

## Annexes.



### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 24 septembre 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 587 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'éducation nationale,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Marc FOUQUET, du 11 au 25 octobre 2008, l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale est confié à :

- M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, du 11 au 15 octobre 2008 inclus ;
- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général, du 16 au 25 octobre 2008 inclus.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD et M. Jean-Christophe VOISIN sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2008.

*Le chef du service de l'éducation nationale,*  
Marc FOUQUET

**ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 22 juillet 2008 autorisant la société « INTERPÊCHE » à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1<sup>er</sup> avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE ;

Vu la demande de la société « INTERPÊCHE » en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La société « INTERPÊCHE » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie de 1 854 m<sup>2</sup>, cadastré n° 1/DPM(d) section BL, servant de parking et d'extension de l'usine.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *deux cent quatre-vingt-deux euros soixante-quatre centimes* (282,64 euros).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le chef des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le directeur de l'équipement, p. i.*

Guy MOULIN

Voire convention en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 22 juillet 2008 autorisant la société « INTERPÊCHE » à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1<sup>er</sup> avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE ;

Vu la demande de la société « INTERPÊCHE » en date du 11 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La société « INTERPÊCHE » est autorisée à occuper temporairement deux terrains sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique, décrits sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, de superficies respectives de 430 m<sup>2</sup> et 210 m<sup>2</sup> sur lesquels seront déposés différents matériels de pêche (conteneurs).

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-sept centimes* (97,57 euros).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le chef des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'équipement, p. i.*

Guy MOULIN

Voir convention en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 22 juillet 2008 autorisant la société « LES NOUVELLES PÊCHERIES » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1<sup>er</sup> avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE ;

Vu la demande de M. Charles THÉAULT pour le compte des Nouvelles Pêcheries en date du 18 juillet 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La société « Les Nouvelles Pêcheries » est autorisée à occuper temporairement un terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, d'une superficie de 488 m<sup>2</sup> sur lequel est édifié un dépôt devant servir exclusivement au stockage d'équipement et matériel destinés à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *soixante-quatorze euros et quarante centimes* (74,40 euros).

Art. 5. — M. le directeur de l'équipement et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'équipement, p. i.*

Guy MOULIN

Voir convention en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 569 du 2 septembre 2008 donnant délégation permanente de signature à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 2 octobre 2007 portant nomination de M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. André VARCIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 570 du 2 septembre 2008**  
**donnant délégation de signature à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 21 janvier 2008 portant nomination de M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents et correspondances, à l'exclusion des courriers aux parlementaires et des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 571 du 2 septembre 2008**  
**donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 572 du 2 septembre 2008**  
**donnant délégation de signature à M. Arnaud ORSINY, chef du bureau de la réglementation générale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 573 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du Code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

*Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 574 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;
- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. MARQUAND est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. MARQUAND pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Jean-Claude  
BOURRET, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer,  
chef du service du personnel et des moyens  
généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude BOURRET en qualité de chef du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOURRET, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 576 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Cindy  
CHAIGNON, secrétaire administratif, chef du  
bureau des traitements de la préfecture de Saint-  
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON en qualité de chef du bureau des traitements ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer toutes matières relevant de ses attributions, notamment la rémunération des agents de l'État, les ordres de recettes, les bons individuels de transport et les dossiers de pensions civiles et militaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 577 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Vickie  
GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des  
moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-  
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397 du 2 juillet 2007 portant nomination de M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN en qualité de chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 mai 2007 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Frédéric  
KERBRAT, chef du bureau de la coordination  
administrative et du courrier de la préfecture de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 732 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT en qualité de chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Charles-  
André MASSA, chef du service des affaires  
maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07003464 (ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) du 12 avril 2007 portant mutation de M. Charles-André MASSA, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André MASSA, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de délivrer :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ;
- les agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- les autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Bruno  
GALIBER D'AUQUE, directeur du service de  
l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2006 portant nomination de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. l'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

Voir liste des documents en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Régis  
LOURME, chef du service de l'aviation civile de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R135-6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et

de l'Aménagement du territoire - direction générale de l'aviation civile - pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile - BAAC).

Art. 3. — Délégation de signature est donnée M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile LOURME à l'effet de délivrer les licences de contrôleur de la circulation aérienne et les qualifications et mentions qui y sont associées.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile LOURME, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions à l'exception des courriers parlementaires, des circulaires aux maires et des arrêtés d'avancement des personnels de statut équipement affectés dans son service.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

Voir budget en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Yannick GUILLARD, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant pénitentiaire, Yannick GUILLARD chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget d'administration pénitentiaire, programme 107, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, GODEFROY, chef du service des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 270 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) du 5 mars 2007 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge VARENNES ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. le contrôleur principal, Serge VARENNES, à l'effet de signer

tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, directeur de l'équipement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Écologie, Énergie, Développement durable et Aménagement du Territoire) n° 08007418 en date du 8 juillet 2008 nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 septembre 2008 ;

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire pour la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'ingénieur en chef des TPE du 1<sup>er</sup> groupe, Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par le décret du 6 mars 1986 modifié.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- Mission TA « transports »
  - Titres 3 et 5 du programme 203 « réseau routier nationale »
  - Titres 3 et 5 du programme 205 « sécurité et affaires maritimes »
  - Titres 3 et 5 du programme 207 « sécurité routière »
  - Titres 2 et 3 du programme 217 « conduite et pilotage des politiques d'équipement »
  - Titres 3 et 5 du programme 226 « transports terrestres et maritimes »
- Mission OA « outre-mer »
  - Titre 6 du programme 123 « conditions de vie outre-mer »
- Mission PA « politique des territoires »
  - Titres 3 et 5 du programme 113 « aménagement, urbanisme et ingénierie publique »
- Mission SB « sécurité »
  - Titre 5 du programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, et les comptes qui s'y rattachent ;
- du ministère de la Défense.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 1 000 000 €
- marchés de fournitures : 500 000 €
- marchés de services : 200 000 €

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, pour le compte du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des

Collectivités territoriales les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- le courrier parlementaire
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservées à la signature de M. le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique de M. le préfet.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 586 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR,  
chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 07010135 du 25 septembre 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge ICIAR, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, Serge ICIAR, chef du service des douanes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé, à savoir :

**Programme : Régulation et sécurisation des échanges de biens et services**

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Marc  
FOUQUET, chef du service départemental de  
l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2006 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

**Programme 139, enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés**

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

**Programme 140, enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré**

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

**Programme 141, enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré**

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

**Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale**

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

**Programme 230, vie de l'élève**

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*  
Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Annick  
LE NAOUR, directeur territorial de la jeunesse et  
des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 portant affectation de M<sup>me</sup> Annick LE NAOUR, inspectrice de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du secrétariat d'État en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Annick LE NAOUR, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres

documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées à ce présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*  
Jean-Pierre BERÇOT

Voir documents en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 589 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Eric  
ARMANT, commandant de police, chef des services  
de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à  
l'effet de signer les documents relatifs à  
l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes  
de fonctionnement de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. le commandant de police, Eric ARMANT, chef des services de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de police nationale, programme 176, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef des services de police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 590 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Renaud  
MADELINE, directeur des services fiscaux de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des impôts, Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions de responsable d'unité

opérationnelle, à savoir recevoir les crédits du programme central 156, « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public social » y compris la régie d'avance, et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État de ce même programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 591 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Pierre  
NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité pour le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

*I. - Privation partielle d'emploi - Privation totale d'emploi accompagnement des restructurations - Fonds national de l'emploi - Réduction de la durée de travail*

**1. 1. - Privation partielle d'emploi**

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R. 351-50 - R. 351-51 -52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail).

**1. 2. - Privation totale d'emploi**

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité :

- allocations d'insertion (article L. 351-9) ;
- allocations de solidarité spécifique (article L. 351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L. 351-6 à 25 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33).

*II. - Insertion des travailleurs handicapés*

**2.1.** - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

**2.2. - Contrôle de l'obligation d'emploi**

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.2.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1 - L. 323-8 - L. 323-8-1 - L. 323-8-2 et L. 323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L. 323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R. 323-11 du Code du travail).

2.2.2. - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L. 323-8-1 du Code du travail (article R. 323-6 du Code du travail).

2.2.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R. 323-1 du Code du travail).

**2.3. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés**

2.3.1.- Subvention d'installation (articles D. 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L. 323-16 du Code du travail).

2.3.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R. 199-79 du Code du travail).

*III. - Formation professionnelle et insertion*

3.1.1.- Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L. 832-9-1 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2.- Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3.- Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L. 961-4 et R. 961-14 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4.- Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L. 941-1 du Code du travail).

3.1.5.- Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.6.- Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (articles L. 322-10, R. 322-10-15 du Code du travail).

*IV. - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses*

4.1.1.- Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise pour des salariés involontairement privés d'emploi (articles R. 351-41 à 47 du Code du travail).

4.1.2.- Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code du travail.

4.1.3.- Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

*V. - Gestion déconcentrée du personnel*

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégorie A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992, décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

*VI. - Autorisations de travail de la main d'œuvre étrangère*

Délivrance d'autorisation de travail à la main d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 341-2 du Code du travail).

Art. 2. — Délégation de signature est également donné à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relevant de ses attributions.

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — Le préfet et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

Voir programme en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Gisèle  
ROUX, gérante intérimaire de la trésorerie  
générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> la receveuse-perceptrice du trésor public Gisèle ROUX, gérante intérimaire de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'ÉTAT.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation de remises d'immeubles aux services publics affectataires.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.
6	Octroi des concessions de logements.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 593 du 2 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Claudine  
LESCOFFIT, présidente du tribunal supérieur  
d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de  
signer les documents relatifs à l'ordonnancement  
de certaines dépenses et recettes de fonctionnement  
de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du décret du 24 mai 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine LESCOFFIT, présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 596 du 4 septembre 2008 portant interdiction de circulation sur le quai en eau profonde du port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.25 à R.27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le jeudi 4 septembre, au quai en eau profonde, sera réalisé un exercice POLMAR il est nécessaire d'interdire la circulation,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le quai en eau profonde.

Art. 2. — La subdivision maritime phares et balises assurera la mise en place des barrières de sécurité pendant toute la durée de cet exercice et veillera à sa maintenance.

La gendarmerie de Saint-Pierre veillera à l'application du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 septembre 2008 à 8 heures jusqu'à 20 heures.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'équipement,*

Jean-Michel ROGOWSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 597 du 4 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Hervé LEROY, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du décret du 24 mai 2004 susvisé, délégation de signature est

donné à M. Hervé LEROY, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 615 du 16 septembre 2008 donnant délégation à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif du bureau des finances du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;
- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M<sup>me</sup> BRIAND est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes,
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M<sup>me</sup> BRIAND pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 16 septembre 2008 prononçant la déchéance de la société ALLIANCE SA du bénéfice de la convention de délégation de service public.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, signée le 29 décembre 2004 entre l'État français et la société ALLIANCE SA, et notamment son article 30 ;

Vu l'interruption, le 26 juin 2008, du service de la desserte maritime internationale ;

Vu la mise en demeure notifiée à la société ALLIANCE SA le 7 août 2008, et reçue le 11 août 2008 ;

Considérant que la desserte maritime par la société ALLIANCE SA, délégataire du service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, est interrompue depuis le 26 juin 2008, sans que cette interruption soit justifiée par un cas de force majeure, de grève ou par une cause insurmontable telle que des conditions météorologiques exceptionnelles ;

Considérant que la mise en demeure adressée à la société ALLIANCE SA le 7 août 2008 est restée sans effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La déchéance de la société ALLIANCE SA du bénéfice de la convention de délégation de service public conclue le 29 décembre 2004 est prononcée.

Art. 2. — Cette déchéance prend effet dès notification du présent arrêté au délégataire.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société ALLIANCE SA, ou à son représentant qualifié.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 632 du 19 septembre 2008  
donnant délégation de signature à M. Pierre  
NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État (BOP 102, 103, 111, 155) ainsi que les dépenses du BOP 138 outre-mer :

**1 - Privation partielle d'emploi - privation totale d'emploi accompagnement des restructurations - fonds national de l'emploi - réduction de la durée de travail**

**1.1 - Privation partielle d'emploi**

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R 5122-2 et 3, R 5122-6 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (R 5122-7).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 5122-16 du Code du travail).

**1.2 - Privation totale d'emploi**

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité :

- allocations temporaires d'attente (article L 5423-8) ;
- allocations de solidarité spécifique (article R 5423 -1).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi. Réduction, suspension ou suppression (article R 5426-2 du Code du travail).

**2 - Insertion des travailleurs handicapés**

**2.1 - Contrôle de l'obligation d'emploi**

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L 5212-1 à L 5212-17 du Code du travail.

2.2.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 5212-2, L 5212-6 à L 5212-11 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 5212-12 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R 5212-31 du Code du travail).

2.2.2. - Agrément des accords de groupe, de branche, d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, conformément aux dispositions de l'article L 5212-8 du Code du travail (article R 5212-15 et 17 du Code du travail).

2.2.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L 5212-2, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. et les E.A. (article L 5212-6 du Code du travail).

**2.3 - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés**

2.3.1. - Subvention d'installation (articles R 5213-52 et D 5213-54) et prime de fin de stage (article L 5213-4 du Code du travail).

2.3.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R 6222-58 du Code du travail).

### 3 - Formation professionnelle et insertion

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L 6523-6 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L 6341-2 et R 6341-44 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L 6122-1 du Code du travail).

3.1.5. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de professionnalisation adulte (L 6325-1) - apprentissage (L 6221-1)).

3.1.6. - Décisions d'attribution de l'aide au projet initiative jeune (volet formation) (article L 6522-22 du Code du travail).

### 4 - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (article L 5141-1 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions relatives à l'attribution de l'aide au Projet Initiative Jeune (article L 5522-22 du Code du travail).

4.1.3. - Accompagnement à la création d'entreprise.

4.1.4. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L 7124-1 et R 7124-1 à 6 du Code du travail.

4.1.5. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

4.1.6. - Ligne d'actions spécifiques (outre-mer BOP 138).

### 5 - Accès et retour à l'emploi

5.1.1. - Allocation de retour à l'activité (ARA) (article R 5524-1 et suivants du Code du travail).

5.1.2. - Contrats d'accès à l'emploi (secteur marchand outre-mer) (article L 5522-5 du Code du travail).

5.1.3. - Stages de formation et d'insertion professionnelle (article L 6523-6 du Code du travail).

5.1.4. - Contrats d'accompagnement dans l'emploi (secteur non-marchand outre-mer) (articles L 5134-20 et suivants).

5.1.5. - Contrats emploi-jeunes - consolidation - secteur non-marchand outre-mer) (article 5134-9 du Code du travail)

### 6 - Gestion déconcentrée du personnel

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992, décret 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

### 7 - Autorisations de travail de la main-d'œuvre étrangère

Délivrance d'autorisation de travail à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article R 5221-2 à 5 et R 5221-3 du Code du travail).

Art. 2. — Délégation de signature et également donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans les budgets opérationnels de programme susvisés et annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relevant de ses attributions.

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — Le préfet et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Art. 6. — L'arrêté préfectoral n° 591 du 2 septembre 2008, est abrogé.

Saint-Pierre, le 19 septembre 2008.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

Voir budgets opérationnels de programme en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 633 du 23 septembre 2008 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), n° 03-96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur-sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

- piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 25 septembre 2008 au 25 janvier 2009 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 634 du 23 septembre 2008 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2009.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les trente-quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2009 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 636 du 24 septembre 2008 fixant les conditions d'exercice de la chasse au cerf de Virginie sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade pour la saison 2008 et complétant l'arrêté préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu l'arrêté préfectoral n° 563 du 26 août 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2008-2009 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les propositions de règlement de la chasse au cerf de Virginie faites par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le 5<sup>e</sup> point de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 susvisé, relatif à l'exercice de la chasse au cerf de Virginie, est complété comme suit :

« Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur est confié à la fédération des chasseurs. Les modalités de répartition du PMA sont définies dans le règlement de la chasse au cerf de Virginie, tel que proposé par la fédération des chasseurs pour la saison 2008. Ce règlement est approuvé et annexé au présent arrêté ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2008.

*Le Préfet,*  
Jean-Pierre BERÇOT

Voir règlement en annexe.

—◆—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 26 septembre 2008  
portant interdiction de circulation sur le quai de  
l'Alysse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la route ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement particulier de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI ;

Considérant que le déroulement du chantier de réfection du quai de l'Alysse nécessite de réglementer la circulation de véhicules et des piétons au droit dudit chantier,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le quai de l'Alysse (côtés ouest et sud). Le stationnement sera autorisé sur les faces nord et est.

L'entreprise assurera la mise en place et la maintenance des barrières de sécurité et la signalisation appropriée. Un cheminement d'accès aux deux bateaux de pêche accostés sur la face sud sera balisé par l'entreprise.

Art. 2. — Le cheminement piétonnier en bord de mer sera interrompu au droit du chantier. Un balisage sera mis en place en amont pour assurer la continuité de ce cheminement à partir du trottoir en bord de route.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le vendredi 26 septembre 2008 pour toute la durée du chantier.

Art. 4. — Les services de l'équipement et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2008.

*Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de l'équipemen*  
J. M. ROGOWSKI

—◆◆—

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

